L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI, 10 OCTOBRE 1891.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

Sc. HUIT CENTS. Sc.

Ne font pas de changement dans la qualité. Meilleurs stoves gasoline, même qualité que court vendus par tous les autres pour 12 et 12 cents. Réparations faites par des mécaniciens habiles. Ordres par la poste franco de port. Téléphone 76. J. J. Paquette, 168 rue du Camp, à côté de l'Eglise St-Patrick.
18 oct —

FLAUBURREY & CO., Imprimeurs, rue de la Paix, entre Chartres et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacies, imprimées et coupées depuis 25c. le mille. 12 mars—1 an

LE prix le plus élevé payé pour des meubles antiques, pianos, desks, comptoirs, vitrines, les contenus de résidences. 40 rue Royale.
17 oct—1 g

DEMANDES.

ON demande un jeune homme pour porter du pain dans une charrette. S'adresser boulangerie, rue Tréma. No 275. 20 oct—4 f

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Fred. H. Maggie vs Reuben Hills.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA NOUVELLE-ORLEANS. No 20,123—Sur vente d'un writ de fart facias, à moi adressé par l'Hon. H. H. Price, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, je procéderai à la vente à l'encan le LUNDI 9 novembre 1891, à midi, à mon entrepôt, rue Lafayette, entre St-Charles et Carondelet, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un lot de meubles de maison et une machine à coudre, d'après un inventaire enregistré en mon bureau et saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée.

Conditions—Comptant sur les lieux.

M. BARRENTELLI,
Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
30 oct—20—4 9 nov

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété ci-devant connue comme le restaurant double No 245 rue Bourbon.

Succession de Mme Alex. R. McClelland.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 33 715—En vertu d'un ordre de vente daté du 8 octobre 1891 et d'un ordre amendé en date du 19 octobre 1891, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, au Bureau des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Common, en vertu et conformément à l'ordre de cette ville, le SAMEDI, 21 novembre 1891, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec les améliorations qui y trouvent, etc., situé dans la Deuxième District de cette ville dans l'Ilet borné par l'avenue St-Bernard, les rues Planché (maintenant Marais), Columbus (anciennement Mystère) et Villere et Lafaye, désigné comme lot No 2 sur une esquisse ou certificat d'arpentage fait par J. A. D'Hemecourt, géomètre, daté le 15 septembre 1850 et annexé pour qu'on s'y réfère à un acte passé par devant F. Lecomte, ex-notaire en cette ville, le 24 septembre de ladite année, lequel lot mesure d'après une esquisse ou arpentage fait par Sidney G. de L. Isle, voyer en date du 4 et 5 octobre 1881 et enregistrée au bureau de shériff civil, trente pieds dix pouces de face à la rue Marais (anciennement Planché), sur cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Etant le même propriété achetée par feue Marie Felicite Charbonnet femme décédée de Alexander Robert McClelland, de Celestin Gelais, suivant de Joseph Soulat. Acte passé devant Antoine Dufoucourt, notaire, le 15 octobre 1885.

Conditions—Un tiers comptant et le balance à un et deux ans de crédit en deux paiements égaux, l'acquéreur fournira des billets portant 8 0/0 d'intérêt par an de la date de la vente et garantis par hypothèque et lien du vendeur, l'acte de vente contiendra les clauses de garantie usuelles, pourvoire dans les trente jours de crédit et le transfert de la police d'assurance aux détenteurs des billets, etc.

CHAS. W. BROWN,
Shérif Civil pour la paroisse d'Orléans.
20 oct—20 27—nov 3 10 17 24

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Gertrude Lehmann.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 34,100—Division B.—Attendu que Josephine Lehmann, femme de Charles F. Delery, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Gertrude Lehmann, décédée dans cette ville le 7 courant et qu'il est dans l'intérêt de chacun que cela soit connu afin que ceux qui auraient droit à réclamer, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
21 oct—21—5 8 nov Greffier.

Succession de A. B. Mending.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 32,934 — Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par John B. Wilkinson, administrateur public et administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
20 oct—20—4 9 nov Greffier.

Succession de Adam Thomson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 27 679.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Mary Thomson, veuve et héritière testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
20 oct—20 nov 4 Greffier.

Succession de Charles Smith.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,988—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles la troisième compte présenté par Mary Ann Smith, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
27 oct—27 31 nov5 Greffier.

Succession de Mrs. W. Schumann.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 33, 48—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Jacob L. Schumann administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
20 oct—20 27—nov 3 10 17 31 Greffier.

AVIS DE CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE — COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. — No 34,127 — Thomas Lanaux contre Ordre de Cour—Que la cession des biens de Delphonse Thomas Lanaux soit et est par le présent acceptée par la Cour, au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'un renvoi de ses créanciers soit convoqué et tenu pardevant W. G. Hart, notaire, le 14me jour de novembre 1891, à 11 heures A. M., afin que l'insurpable puisse se tenir à ses créanciers, que l'on agisse sur son application pour sa décharge de dettes, pour dire un syndic et pour se considérer toutes autres matières que les dites créanciers peuvent demander, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 30 octobre 1891.

Signé N. E. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme.

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
31oct—37jrs 14 nov

N. B.—Connerly vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 31 858—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Jacob A. Reinach syndic provisoire et syndic des créanciers de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
20 oct—3 nov Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 33 515—Division E.—Adolph Kahn vs Adolph Kahn.—Avis est par le présent donné aux créanciers de Adolph Kahn, et à toutes autres personnes intéressées, dans le présent notifié d'avoir à déduire dans cette affaire un brevet de W. Morgan Gurley, notaire, le 4me jour de novembre 1891, à 11 heures A. M., afin que le dit créancier sur les affaires du dit Adolph Kahn, élire un syndic et voter sur son application pour sa décharge et sur toutes autres affaires qui peuvent avoir lieu devant eux.

Par ordre de l'Honorable FRED. D. KING, Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, siégeant à la place de l'Hon. Albert Wolff, Juge de la dite Cour, Division E, maintenant absent en congé.

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
8 oct—21 28 9 nov

Tirages de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

Tirages réguliers, CLASSE No 257 Arrangés par M.

14 76 67 73 63 21 15 59 26 12 64

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et jour ouvrable dans les salons de la Compagnie.

En témoignage nous apposons notre signature.

Ce 30 octobre 1891.—4 heures P. M.

A. A. ROUSSEAU,
W. P. PINCKARD,
DAN. A. WILSON,
Commissaires.

Les plans de nos tirages quelconques peuvent être vus en tout temps dans toutes les villes.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L. S. L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire écrasant.

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages mensuels et mensuelles sont lieu tous les autres dix mois de l'année, et sont sous lieu au public, à l'Académie de Musique à la Nouvelle-Orléans.

Recommandée depuis vingt ans, par l'intégrité de ses dirigeants et la prompte paiement des lots, désormais ainsi qu'il suit:

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons en conférions en personne ces tirages qui sous en donnons l'assurance, que leur ayant la plus grande honnêteté, la plus grande sécurité et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 10 NOV. 1891.

GROS LOT: $30,000.

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS

1 Lot de	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
2 Lot de	25,000,	25,000
2 Lot de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500	50,000
200 Lots de	300,	60,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de	$500, soit	$50,000
100 Lots de	$300,	30,000
100 Lots de	$200,	20,000

PRIX TERMINAUX.

800 Lots de $100,	soit	$80,000
800 Lots de $100,		80,000
3,154 Lots se monteant à		$1,054,000

PRIX DU BILLET:

Entier, $20; Demi, $10; Quart, $5; Dixième, $2; Vingtième, $1

Prix pour les clubs, 25 fractions de billets de $1 pour $20.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDES PARTOUT.

IMPORTANT.

ENVOYER L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS.

PAR MOINS DE CINQ FRACTIONS.

Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous payons d'avance les frais d'express sur les BILLETS et les LISTES DE LOTS, envoyés à nos correspondants.

Adresse à PAUL CONRAD,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Donner l'adresse en plein et faire la signature lisible.

Les Gagnants seront payés des lots défendant le cours de la nouvelle Loterie. Les lots, nous serons des Compagnies d'Express pour répondre à vos correspondants et pour envoyer les lots de suite, jusqu'à ce que les Tirages soient reconnus Non Sérieux comme Insuffisants. Nous ne faisons pas partie les lots moins montant à livrer comme jusque de SEPTIMAINES adressée à Paul Conrad, mais ne lui forcent pas partir les lots NON RENCONTRÉS à son adresse.

Les listes officielles des lots seront envoyées aux journaux des villes ayant de bonnes agences chaque tirage en nombre voulu, par Express sans frais aucune.

ATTENTION!!! — La Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane a décidé le 27 avril 1891 que la question de maintenir la loterie en opposition jusqu'en 1919 serait soumise au vote du peuple de cet Etat à l'élection qui aura lieu en avril 1892, ainsi qu'il en a été décidé par la Législature de l'année dernière.

L'élection qui aura lieu conformément au dit ordre est à la dévotion de la Cour Suprême dans le mois d'avril de l'année prochaine. Alors, dans l'intervalle et la loterie conserve son tirage après le 1er janvier 1892, et continuera de tirer jusqu'au 1er janvier 1919.

QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, la Loterie continuera ses tirages jusqu'au 1er janvier 1895.

Il y a tant de systèmes frauduleux et malhonnêtes qui sont mis en avant pour tromper les vendeurs ingénuement d'hommes commerciaux, que les acheteurs doivent y faire attention, et se prévoir en achetant leurs billets.

LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE est sûre d'avoir, vite vraies la chance de gagner.

Nous assurons Banques et Banquiers pour vous les lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

M. W. ALMELEY, Pres La Nat. Bank
P. LANAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank

Demandez les Billets de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et vous aurez la chance de gagner.

Les Billets sont en vente chez tous les principaux journaux, se font en public et jour ouvrable dans les salons de la Compagnie.

En témoignage nous apposons notre signature.

Ce 30 octobre 1891.—4 heures P. M.

A. A. ROUSSEAU,
W. P. PINCKARD,
DAN. A. WILSON,
Commissaires.

Les plans de nos tirages quelconques peuvent être vus en tout temps dans toutes les villes.

Telephone 76. J. J. Paquette, 168 rue du Camp, à côté de l'Eglise St-Patrick.
18 oct —

F. LAUBURREY & CO., Imprimeurs, rue de la Paix, entre Chartres et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacies, imprimées et coupées depuis 25c. le mille. 12 mars—1 an

LE prix le plus élevé payé pour des meubles antiques, pianos, desks, comptoirs, vitrines, les contenus de résidences. 40 rue Royale.
17 oct—1 g

DEMANDES.

ON demande un jeune homme pour porter du pain dans une charrette. S'adresser boulangerie, rue Tréma. No 275. 20 oct—4 f

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Fred. H. Maggie vs Reuben Hills.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA NOUVELLE-ORLEANS. No 20,123—En vertu d'un writ de fart facias, à moi adressé par l'Hon. H. H. Price, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, je procéderai à la vente à l'encan le LUNDI 9 novembre 1891, à midi, à mon entrepôt, rue Lafayette, entre St-Charles et Carondelet, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un lot de meubles de maison et une machine à coudre, d'après un inventaire enregistré en mon bureau et saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée.

Conditions—Comptant sur les lieux.

M. BARRENTELLI,
Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
30 oct—20—4 9 nov

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété ci-devant connue comme le restaurant double No 245 rue Bourbon.

Succession de Mme Alex. R. McClelland.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 33 715—En vertu d'un ordre de vente daté du 8 octobre 1891 et d'un ordre amendé en date du 19 octobre 1891, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, au Bureau des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Common, en vertu et conformément à l'ordre de cette ville, le SAMEDI, 21 novembre 1891, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec les améliorations qui y trouvent, etc., situé dans la Deuxième District de cette ville dans l'Ilet borné par l'avenue St-Bernard, les rues Planché (maintenant Marais), Columbus (anciennement Mystère) et Villere et Lafaye, désigné comme lot No 2 sur une esquisse ou certificat d'arpentage fait par J. A. D'Hemecourt, géomètre, daté le 15 septembre 1850 et annexé pour qu'on s'y réfère à un acte passé pardevant F. Lecomte, ex-notaire en cette ville, le 24 septembre de ladite année, lequel lot mesure d'après une esquisse ou arpentage fait par Sidney G. de L. Isle, voyer en date du 4 et 5 octobre 1881 et enregistrée au bureau de shériff civil, trente pieds dix pouces de face à la rue Marais (anciennement Planché), sur cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Etant le même propriété achetée par feue Marie Felicite Charbonnet femme décédée de Alexander Robert McClelland, de Celestin Gelais, suivant de Joseph Soulat. Acte passé devant Antoine Dufoucourt, notaire, le 15 octobre 1885.

Conditions—Un tiers comptant et la balance à un et deux ans de crédit en deux paiements égaux, l'acquéreur fournira des billets portant 8 0/0 d'intérêt par an de la date de la vente et garantis par hypothèque et lien du vendeur, l'acte de vente contiendra les clauses de garantie usuelles, pourvoire dans les trente jours de crédit et le transfert de la police d'assurance aux détenteurs des billets, etc.

CHAS. W. BROWN,
Shérif Civil pour la paroisse d'Orléans.
20 oct—20 27—nov 3 10 17 31

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Gertrude Lehmann.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 34,100—Division B.—Attendu que Josephine Lehmann, femme de Charles F. Delery, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Gertrude Lehmann, décédée dans cette ville le 7 courant et qu'il est dans l'intérêt de chacun que cela soit connu afin que ceux qui auraient droit à réclamer, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
21oct—21—5 8nov Greffier.

Succession de A. B. Mending.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 32,934 — Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par John B. Wilkinson, administrateur public et administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
20 oct—20—4 9 nov Greffier.

Succession de Adam Thomson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 27 679.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Mary Thomson, veuve et héritière testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
20 oct—20 nov 4 Greffier.

Succession de Charles Smith.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30,988—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le troisième compte présenté par Mary Ann Smith, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
27oct—27 31 nov5 Greffier.

Succession de Mrs. W. Schumann.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 33, 48—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Jacob L. Schumann administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
20 oct—20 27—nov 3 10 17 31 Greffier.

AVIS DE CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE — COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. — No 34,127 — Thomas Lanaux contre Ordre de Cour—Que la cession des biens de Delphonse Thomas Lanaux soit et est par le présent acceptée par la Cour, au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'un renvoi de ses créanciers soit convoqué et tenu pardevant W. G. Hart, notaire, le 14me jour de novembre 1891, à 11 heures A. M., afin que l'insurpable puisse se tenir à ses créanciers, que l'on agisse sur son application pour sa décharge de dettes, pour dire un syndic et pour se considérer toutes autres matières que les dites créanciers peuvent demander, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 30 octobre 1891.

Signé N. E. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme.

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
31oct—37jrs 14 nov

N. B.—Connerly vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 31 858—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Jacob A. Reinach syndic provisoire et syndic des créanciers de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
20 oct—3 nov Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 33 515—Division E.—Adolph Kahn vs Adolph Kahn.—Avis est par le présent donné aux créanciers de Adolph Kahn, et à toutes autres personnes intéressées, dans le présent notifié d'avoir à déduire dans cette affaire un brevet de W. Morgan Gurley, notaire, le 4me jour de novembre 1891, à 11 heures A. M., afin que le dit créancier sur les affaires du dit Adolph Kahn, élire un syndic et voter sur son application pour sa décharge et sur toutes autres affaires qui peuvent avoir lieu devant eux.

Par ordre de l'Honorable FRED. D. KING, Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, siégeant à la place de l'Hon. Albert Wolff, Juge de la dite Cour, Division E, maintenant absent en congé.

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
8 oct—21 28 9 nov

People's Slaughter-House and Refrigerating Company.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.

QUE LON SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt dix-neuf, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent douzième, par devant moi, Joseph D. Taylor, notaire en la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés ont comparu individuellement les différentes personnes dont les noms figurent ci-après, lesquelles déclarent respectivement, agissant en vertu des dispositions des lois de cet Etat, et spécialement de la loi No 36 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, approuvé le 29 juin 1888, relative à l'organisation de corporations fondées pour l'exécution de travaux d'utilité publique et d'amélioration, elles se sont associées, et par ces présentes elles se sont associé, conjointement avec toutes autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, pour organiser et constituer une corporation et corps politique en droit à l'effet d'exercer, en vertu de leur accord et de leurs conventions, les pleins qu'ils se proposent, savoir:

ARTICLE I.

Le nom social de cette association et corporation sera celui-ci: PEOPLE'S SLAUGHTER-HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY.

Et ses parties prendront le nom ci-dessus pendant une période pleine de quatre-vingt dix-neuf ans à partir de la date de l'exécution des présentes; elle pourra ester en justice, poursuivre en justice et être poursuivie; employer un sceau officiel; qu'il sera modifiable à volonté; ou de modifier à son gré; détenir, recevoir, affermer, acquérir, transférer ou vendre, aussi bien qu'hypothéquer toutes propriétés, meubles et immeubles ou mixtes; emprunter ou prêter de l'argent, et donner et recevoir des titres en garantie; acquérir, détenir et vendre actions ou conventions ou brevets qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ses plans; nommer et désigner ses administrateurs, directeurs, employés et agents qu'exigeront les intérêts et l'exploitation de ladite corporation; établir des règlements pour l'administration de ses affaires, et les changer et modifier quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

Le domicile légal de cette corporation et le lieu où elle opérera est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations et notifications légales seront adressées au président de la corporation. Dans le cas de son mort, de son absence ou de son incapacité d'agir comme président, par suite d'une cause quelconque, les assignations et notifications et discussion seront adressées au vice-président ou au secrétaire.

ARTICLE III.

L'objet pour lequel cette corporation est fondée et à nature des affaires qu'elle doit exploiter consistent à abattre, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, des animaux destinés à l'alimentation publique, et à établir des appareils réfrigérants pour toutes les ladites viandes, ou pour les vendre, transporter, exporter et l'exportation; à construire, acheter, employer, louer, utiliser et exploiter un abattoir, des bâtiments, les dépendances et appareils nécessaires pour débarquer, mettre en parc, abattre et préparer toutes sortes d'animaux destinés à l'alimentation; à construire, employer, entretenir et exploiter un établissement pour la réfrigération, dans le but de conserver et de congeler les quartiers d'animaux abattus et les viandes de toutes sortes, le sang, les débris, restes, et autres fragments provenant de l'abattage; à disposer de l'excédant des produits ci-dessus; également, à acquérir de MM. A. J. Forstall, Pierre Lanaux, John M. Waterfield et John Triconi les droits et privilèges que leur ont conférés par l'ordonnance No 3,890, Séries du Conseil, adoptée par le Conseil de Ville, le 21e jour de mars 1891, et annoncée par l'ordonnance No 4,000, Séries du Conseil de Ville le 31e jour d'avril 1891 ainsi que tous droits et privilèges subséquents, qui auraient été conférés par une ordonnance municipale ou autrement relativement à l'abattage et à la réfrigération, en vertu des ordonnances susdites et lois; les affaires susmentionnées seront conduites par cette corporation.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette corporation sera et est ici fixé à trois cent mille dollars représentés par trois cents actions de mille dollars ($300) chacune payables en argent ou en changes ou encore payables en propriétés, droits, privilèges, et services tels qu'il est pourvu en cet article. Le Conseil de Direction aura plein pouvoir d'émettre et de disposer des actions ci-dessus dites pour l'achat ou en échange de tout droit, privilège, franchise, propriété de tout genre, de toute nature qui, en vue du but de la Société, en serait que la corporation possédât, ou acquît; ou pour tout service rendu ou à être rendu pour ou à cette corporation; et ces actions ainsi émises et livrées seront considérées comme du capital pleinement payé, n'étant plus sujet à un assessment quelconque; et elles devra faire mention du capital émises, et disposées différemment qu'il est dit plus haut seront payées en argent, 20 pour cent sur le fonds de vendeur et billets donnés dollars et cinquante cents par action seront payés au moment le non-assessable; le reste sera payé en argent à telles époques et en telles sommes que le Conseil de Direction jugera convenable par une résolution du Conseil; pourvu qu'aucune échéance ou aucun assessement ainsi fixé ne soit fixé payable avant trois mois de cet assessment ou échéance ainsi fixé publié pendant au moins dix jours consécutifs dans une feuille quotidienne de la ville de la Nouvelle-Orléans; et pourvu, en outre, que le dit fonds capital ne soit pas accru par un vote des deux tiers des actionnaires représentant le tout par le Conseil des Directeurs, dont la réunion sera publiquement annoncée dans une feuille quotidienne de la Nouvelle-Orléans, pendant 15 jours préalablement.

Tous les certificats d'actions seront signés par le Président ou un autre Directeur, et par le Secrétaire, et porteront le sceau de la Corporation.

Aucune action ne sera transférée, excepté sur des livres de la corporation qui sont tenus dans ce but, et une avant la remise ou la cancellation du certificat d'action au nom de celui qui transfère le dit certificat.

Aucun certificat d'action au capital ne sera émis tant que l'action ne sera pas entièrement payée, ou en garantie de propriété, ainsi qu'il est pourvu dans cet article.

ARTICLE V.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu responsable des arrents ou des contrats de cette corporation, mais seulement pour le montant de son actions commerciales, pour plus que la somme non payée de l'action en son nom; le même qu'aucune infortune ne pourra affecter les actionnaires; et il aura d'autre effet que d'annuler cette charte et que l'actionnaire ne sera tenu responsable à la compagnie d'aucune somme excédant celle due sur son action.

ARTICLE VI.

Les pouvoirs de cette corporation seront donnés à et vée par un Conseil de Direction qui sera élu tous les ans le premier Lundi de Novembre 1893. Il sera composé de neuf actionnaires, chacun desquels possédera en son propre nom au moins dix actions au moins de cette corporation et qui sont des associés au moins 25 actions du capital; et une majorité de ces directeurs constituera un quorum pour l'expédition des affaires.

Le premier Conseil de Direction de cette corporation sera composé de Messrs. A. J. Forstall, Pierre Lanaux, John W. Westerfield et J. Triconi. Ils auront pouvoir de nommer à leur discrétion les trois autres membres pour compléter le Conseil, comme il est pourvu plus haut.

Le second mardi de novembre 1893, et annuellement ensuite, une élection des directeurs aura lieu au bureau de la corporation, après qu'avis en aura été donné dans un journal de cette ville (c. le fois en dix jours, la première publication devant en être fait au moins dix jours avant la date de la réunion).

Les élections seront dirigées par un inspecteur et sous la surveillance de trois commissaires qui pourront une fois nommés, choisir un président. Dès élection désignera à son assemblée présidant immédiatement l'élection. Les commis-aires constitueront un quorum pour l'élection des directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance au cas où un ou plusieurs des commissaires manquent, ou qui ont manqué de l'ouverture de toute élection qui n'aura indiquée.

Les directeurs élus demeureront au pouvoir jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et auront qualifié. Une majorité des voix données à une élection quelconque aître. Chaque actuel donnera le droit à un vote pour chaque personne possédant l'action ou ayant due propriétation.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré avec l'assentiment des trois quarts des actions représentées, et une majorité ou au moins des voix toutes les actions, à une assemblée régulière des actionnaires de cette corporation convoquée dans ce but après trois jours d'avis annoncés dans un des journaux de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui auront lieu au fonds capital exigeront un avis spécial du montant de tout le fonds capital. Les dite commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la dite corporation seront du tout entièrement liquidées, et en cas de mort ou d'incapacité d'un ou de plusieurs commissaires, le survivant ou les survivants continueront à agir.

ARTICLE IX.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection des directeurs ou dans un autre but, sera droit, directement ou par procuration, à un vote par chaque action de stock qu'il aura, pourvu que ce stock lui ait appartenu au moins trois mois avant le jour du vote.

ARTICLE X.

Lorsque les actions de fonds capital de cette Corporation appartiendront à des mineurs ou à des dans rais sociale, un membre seulement de la dite raison sociale sera éligible comme directeur sur le même pied que le même direction.

ARTICLE XI.

Le Board de Directeurs élira par scrutin un Président, un Vice Président et trésorière, et nommera tous les commis et agents, et pourra en renvoyer à la loi gré, et fixera les salaires tenants de tous les officiers de la Corporation, et le montant de sécurité qui sera requis des dit officiers et agents.

Le dit Board pourra aussi déléguer tels pouvoirs pour la transaction des affaires ordinaires de la compagnie aux comités de jour corporation, de leurs officiers ou agents qu'ils jugeront opportun, et pourra nommer des agents dans et en dehors de l'Etat, sous telles conditions qu'ils jugeront nécessaires et le dit Board aura le pouvoir de faire tous les réglements, et amender et abroger ceux-ci lorsque bon lui semblera de la corporation l'exigeront; et aura aussi le pouvoir de faire tous les actes qui pourra survenir dans le Board de Directeurs, Vice-Président, Trésorière, et Secrétaire par la Réave du Directeurs, pour cause de mort, de démission, par le manque d'actions requis, ou pour incapacité, ou sous une permission pendant 30 jours.

Les dites vacances peuvent être remplies par les directeurs restants et le Board est réduit à moins de sept membres.

ARTICLE XII.

Cette corporation commencera les affaires du jour du présente acte et pour le Rock capital de la corporation auront dès souscrites ou vendues ou échangées pour propriété.

Fait et passé en ladite ville, dans la ville susdite de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année mentionnés ci-dessus, en présence de Chas. H. Hoffman, et de Chas. Wm. Jr. témoins ayant l'âge légal et résidant en cette paroisse, qui ont signé avec nous avec les dites parties et nous, après que lecture de tout a été faite.

(Original signé)

A. J. FORSTALL, PIERRE LANAUX,
JOHN W. WESTER. J. TRICONI,
J. BIRD, H. L. TAYLOR,
C. H. HOFFMAN, C. W. REENTINCH,
J. R. ROBBER JR.

J. D. TAYLOR, Notaire public.

Le soussigné, nantissement des hypothèques

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. V. GOUDRAIN, Encanteur.

Nouvelle-Orléans, 10 octobre 1891.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Je, Joseph Dewey Taylor, notaire public dûment et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, certifie, que le présent acte ci-joint est une copie fidèle et exacte de l'acte primitif d